

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.114 du 21 juin 2000

A.71.799/VI-13.511

En cause : **GROTARD** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1996 par Michel GROTARD, ouvrier communal, qui demande l'annulation de la délibération du 27 août 1996 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée de un mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est ouvrier semi-qualifié à la Commune de Woluwé-Saint-Lambert où il travaille comme balayeur de rue; qu'il avait fait l'objet de deux mesures de suspension en 1994; qu'en février, juin et juillet 1996, il fit encore l'objet de plusieurs rapports défavorables quant à sa manière de servir de la part de son chef immédiat le sieur POLLET, brigadier de la propreté publique, ainsi que du chef du service technique, le sieur PECRIAUX, qui lui reprochaient de ne pas faire son travail, de susciter, par ce comportement, des plaintes d'habitants de la rue des Constellations et du site "Parc des sources", d'accoster des habitants et de faire de la propagande pour les témoins de Jehovah; que le 1^{er} juillet 1996, le commissaire de police transmet au bourgmestre une lettre de l'inspecteur principal de police COUCKE faisant état de nouvelles plaintes des habitants au sujet du manque de propreté aux mêmes endroits et reprochant au requérant de raconter dans le quartier que la propreté des rues était du ressort de la police, non de

lui-même; que le 27 juin 1996, la directrice de l'école VAN MEYEL adressa une lettre à l'administration communale pour se plaindre de ce que le requérant "traîn(ait) dans les locaux de l'annexe (de l'école) des Constellations, et ceci pendant des heures et des heures ... (...), se ser(vant) de café (et) rest(ant) seul dans un local où sont déposés des sacs à main des enseignantes", de ce que "son travail n'avance pas pendant ces heures de flâneries", ce dont les habitants du quartier se plaign(aient)", de ce que "sa présence (était) dérangeante pour l'écureuse, les enseignantes et les enfants" et de ce que "vis-à-vis des parents cela donne une mauvaise image de l'école"; que, sur le rapport du secrétaire communal relatant ces faits et proposant une peine sévère et exemplaire, le collège des bourgmestre et échevins décida, le 23 juillet 1996, d'intenter des poursuites disciplinaires; que le 2 août 1996, le requérant fut invité à comparaître devant ce collège le 27 août 1996 pour être entendu sur les griefs ci-après :

- " - plaintes reçues des habitants du quartier
- vous faites du prosélytisme confessionnel
- vous accostez les gens dans la rue
- votre travail n'est pas fait
- vous traînez dans l'école Van Meyel, plus spécifiquement dans la cuisine où vous servez des boissons
- vous dérangez le personnel et les enfants de l'école
- vous racontez dans le quartier que la propreté des rues est du ressort de la police et non de votre compétence";

que l'audition eut effectivement lieu le 27 août 1996; que le requérant contesta les faits, précisant qu'il ne restait pas plus de deux heures dans les locaux de l'école, qu'il y mangeait dans la cuisine et qu'il n'avait aucun contact avec le personnel et les enfants, qu'il n'avait jamais voulu se décharger de ses obligations sur la police, qu'il parlait, certes, avec les habitants mais ne faisait aucun prosélytisme, qu'en tout cas depuis les sanctions précédentes prononcées à son encontre en 1994, "plus rien de répréhensible ne s'(était) passé" et qu'en réalité, il était victime d'"un problème relationnel avec

(son) supérieur hiérarchique" qui ne l'avertissait pas immédiatement "d'éventuels problèmes qui pourraient surgir"; qu'après l'audition, le collège entendit encore quatre témoins cités par le requérant, qui se déclarèrent satisfaits du travail de ce dernier; que le même 27 août 1996, le collège prit la délibération attaquée infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée de un mois; que cette délibération est ainsi motivée :

" vu le rapport du 18 juillet 1996 établi par M. le Secrétaire communal sur la base des notes des 14 février 1996, 14 juin 1996 et 4 juillet 1996 à M. POLLET, chef brigadier, relatif aux faits reprochés à M. GROTARD Michel (...) qui sont les suivants :

- plaintes reçues des habitants du quartier entretenu par l'intéressé,
- il accoste les gens en rue et fait du prosélytisme confessionnel,
- son travail n'est pas fait,
- il traîne, pendant ses heures de service, dans les locaux de l'annexe de l'école Van Meyel, spécialement dans la cuisine où il se sert de boissons,
- il importune le personnel féminin et dérange les enfants de l'école,
- il raconte dans le quartier que la propreté des rues est du ressort de la police communale et non de sa compétence,

(...)

Attendu que M. GROTARD n'a pas donné d'explications satisfaisantes justifiant son comportement et qu'il s'est contenté de nier sans plus certains faits;

Attendu qu'en dates des 1^{er} février 1994 et 2 août 1994 l'intéressé s'est déjà vu infliger la peine disciplinaire de la suspension avec privation du traitement de 8 et 7 jours pour entre autres avoir importuné des puéricultrices à leur travail, eu un comportement familier et agaçant envers une habitante, qu'il avait importunée à domicile, et avoir commis des actes compromettant la dignité de la fonction, c'est-à-dire des faits similaires à ceux qui lui sont à nouveau reprochés;

Attendu donc que les faits actuels constituent une récidive et que malgré les avertissements reçus, M. GROTARD persévère dans ses agissements;

Attendu dès lors qu'une peine disciplinaire exemplaire s'impose; (...)"

Considérant qu'un moyen est pris, le deuxième de la requête, par la première branche duquel le requérant invoque la violation "de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11, de la nouvelle loi communale (...), notamment de son article 305, § 3, des principes généraux relatifs aux droits de la défense et de ceux impliquant l'application des exigences prévues par l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que des exigences d'une saine gestion et d'équitable procédure et des principes relatifs à la spécialité des personnes morales et à la charge de la preuve, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, (de) l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs"; qu'il reproche à la délibération attaquée de se fonder, pour motiver la sanction, sur la considération suivante :

" M. GROTARD n'a pas donné d'explications satisfaisantes justifiant son comportement et (...) s'est contenté de nier sans plus certains faits", alors que tant l'article 305 de la nouvelle loi communale que la loi du 29 juillet 1991 requièrent que la sanction soit motivée "en la forme";
que cette obligation de motivation est encore renforcée par les principes généraux visés au moyen et par ceux qui font application par analogie des exigences de l'article 6 de la Convention (précitée);
qu'il en résulte que, pour répondre aux obligations légales, la sanction doit indiquer les éléments de fait et de droit qui justifient la mesure prise et les raisons pour lesquelles les explications fournies par l'intéressé ne sont pas retenues;
que rien dans la décision n'explique pourquoi l'autorité a accordé plus de crédit à des plaintes non produites, anonymes, voire inexistantes, qu'aux déclarations et explications du requérant;
que la décision ne rencontre aucun des arguments développés par (lui) et ne fait même aucune référence aux attestations produites et aux témoignages qui confirment pourtant la qualité de son travail;
et alors que la motivation donnée par l'acte attaqué constitue une formule stéréotypée pouvant être utilisée en toute procédure disciplinaire et qui, n'étant pas même motivée par référence à un dossier précis, ne répond pas aux prescriptions légales applicables en la matière";

Considérant que la partie adverse répond que la décision litigieuse se réfère, d'une part, au rapport du secrétaire communal, établi lui-même sur la base des pièces du dossier, notamment les rapports et notes faisant état de constatations ou de plaintes d'administrés ainsi que le rapport de la directrice de l'école concernée et, d'autre part, aux aveux partiels du requérant, visant aussi par là "les déclarations et écrits des témoins"; qu'elle soutient que ladite décision est, dès lors, suffisamment motivée en ce qui concerne la matérialité des faits incriminés; qu'elle observe que l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de répondre à tous et chacun des arguments de défense invoqués devant elle; que, dans son dernier mémoire, elle soutient que le collège des bourgmestre et échevins a bien pris en considération les témoignages des personnes que le requérant avait fait entendre, mais pour considérer que les explications qu'elles ont données, pas plus que celles du requérant, n'étaient suffisantes pour justifier le comportement de ce dernier; qu'elle observe qu'au demeurant, aucune disposition légale ou statutaire, ni aucun principe général de droit n'imposent à l'autorité disciplinaire l'obligation d'indiquer formellement les motifs pour lesquels elle n'accueille pas une requête tendant à l'audition de témoins et que cela implique, a fortiori, qu'elle n'est pas davantage tenue de rencontrer les témoignages dont s'agit;

Considérant qu'en vertu tant de l'article 305, § 3, de la nouvelle loi communale que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision disciplinaire doit être motivée en la forme par l'indication, dans l'acte, des considérations adéquates, de droit comme de fait, qui lui servent de fondement;

Considérant qu'en l'espèce, si la délibération attaquée vise le rapport du secrétaire communal et les

reproches énoncés - en termes parfois différents de ceux utilisés dans l'incrimination figurant dans la lettre de convocation adressée au requérant le 2 août 1996 -, si elle vise également les rapports des supérieurs de l'intéressé ainsi que le procès-verbal d'audition de ce dernier, elle ne vise pas l'audition des témoins entendus après cette audition, ni n'en fait état, ni ne conteste ou contredit leurs déclarations; qu'elle se borne à considérer que les explications du requérant ne sont pas "suffisantes (pour) justifi(er) son comportement "et qu'il "s'est contenté de nier sans plus certains faits", alors qu'il ressort du dossier qu'hormis celui ayant trait à sa présence dans la cuisine de l'école Van Meyel pour y prendre son repas, il les avait niés tous et que les quatre témoins entendus, à sa demande, avaient vanté la qualité de son travail et la propreté de leur rue; qu'il s'ensuit que la motivation de la délibération attaquée est insuffisante et, partant, inadéquate; que le moyen, en tant qu'il dénonce, en sa première branche, la violation des dispositions précitées de la nouvelle loi communale et l'insuffisance des motifs, est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner la seconde branche, pas plus que les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 27 août 1996 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert, qui a infligé à Michel GROTARD, ouvrier communal, la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée de un mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, vingt et un juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.